

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.303 du 30 juin 2026

A. 244.599/XI-25.103

En cause : Grâce Divine **DOLIVERA**,
ayant élu domicile chez
M^e Estelle BERTHE, avocat,
boulevard Piercot 44
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représentée par
la ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 9 avril 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du 11 février 2025, par laquelle le Service des Tutelles du SPF Justice modifie l'identité de [G. D.] née le 5 mai 2008 en [F. N.] née le 10 avril 2007 et décide que [L. D.] continue d'être sa tutrice jusqu'au 10 avril 2025 », et d'autre part, son annulation.

II. Procédure

Un arrêt n° 263.645 du 19 juin 2025 a rejeté la demande de suspension et a réservé à statuer sur les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.263.645). Il a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a déposé une demande de poursuite de la procédure.

Par une ordonnance du 28 avril 2026, les parties ont été convoquées à l'audience du 15 juin 2026.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Selma Benkhelifa, *loco* M^e Estelle Berthe, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Hélène Debaty, *loco* M^e Philippe Schaffner, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 263.645 du 19 juin 2025 auquel il est renvoyé.

IV. Recevabilité

La partie requérante soutient être née le 5 mai 2008 de telle sorte qu'elle a, en tout état de cause, atteint l'âge de dix-huit ans le 5 mai 2026.

Selon l'article 5 du chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, la tutelle prévue à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi s'applique à toute personne de moins de dix-huit ans. En conséquence, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante ne pourra pas obtenir sa reprise en charge par le service des Tutelles dès lors qu'elle a, selon ses propres déclarations, plus de dix-huit ans. L'intérêt à agir contre une décision de refus de prise en charge par le service des Tutelles consiste, en effet, uniquement pour l'étranger qui en est le destinataire à obtenir d'être (re)pris en charge par ce service.

Si, conformément à l'article 6, §2, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, le service des Tutelles procède à l'identification de la personne et vérifie le cas échéant son âge, cette identification et cette vérification n'ont pour seul objet que de déterminer si un tuteur doit ou non lui être désigné. Elles n'ont, par contre, aucune conséquence sur l'identité ou l'état civil de la personne. Si l'acte attaqué indique qu'il modifie l'identité de la partie requérante, il n'opère cette modification que dans le strict cadre de la désignation ou non d'un tuteur, mais ne modifie en aucune hypothèse son identité en-dehors de ce seul objet. Or, même en tenant compte de la date de naissance dont se prévaut la partie requérante, elle a atteint l'âge de 18 ans et ne peut donc être reprise en charge par le service des Tutelles.

Le recours est, dès lors, irrecevable à défaut d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 juin 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet